

Arrêt

n° 198 447 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie guidar et de religion catholique.

Vous êtes né le 23 avril 1980, à Doubi (Région du Nord) où vous avez toujours vécu.

En 2002, vous partez vivre à Ngaoundéré afin d'y poursuivre des études universitaires.

En 2008, vous êtes engagé en tant que consultant dans un cabinet d'études en prospections minières et pétrolières. Dans le cadre de votre travail, vous avez sillonné tout votre pays, notamment dans votre région, le Nord.

En 2011, vous rentrez à Doubi.

En mars 2013, en raison de l'insécurité au Nord, vous quittez Doubi et partez vous installer dans la capitale, Yaoundé. Entretemps, vous effectuez des démarches dans le but d'obtenir un visa d'études pour la Belgique qui vous sera accordé.

Le 10 septembre 2013, muni de votre visa d'études d'une validité d'un an, vous quittez légalement votre pays à destination de la Belgique. A la fin de votre année d'études, vous introduisez, auprès de l'Office des étrangers, une demande d'autorisation de séjour qui vous est refusée.

Le 6 avril 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette dernière, vous invoquez l'insécurité qui prévaut dans la région du Nord, provoquée par Boko Haram, l'enlèvement de votre neveu par ce mouvement ainsi que l'amputation de ses jambes après qu'il a refusé de combattre au sein de ce mouvement. Par la suite, vous mentionnez également le décès de votre marâtre et le déménagement de vos proches de Doubi pour Garoua, intervenus également en raison du mouvement précité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs lacunes portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Premièrement, la localisation de votre domicile au village de Doubi, fondement de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour, est contredit par le dossier visa du SPF Affaires Etrangères, qui est joint au dossier administratif, et selon lequel, au moment de votre départ de votre pays pour venir poursuivre vos études en Belgique en 2013, votre domicile était situé dans la capitale, Yaoundé, où vous travailliez par ailleurs (voir document Demande de visa long séjour pour la Belgique, extrait du casier judiciaire, certificat médical, votre courrier adressé à l'Ambassadeur de Belgique à Yaoundé, Attestation DGD de la Direction Générale de la Coopération au Développement – DGD -, votre carte nationale d'identité ainsi que votre passeport). Pourtant, lorsque vous communiquez vos données personnelles devant la première instance d'asile qu'est l'Office des étrangers, le 11 avril 2016, vous affirmiez que votre dernière adresse dans votre pays d'origine était située au village de Doubi, dans le Nord du Cameroun et que vous y viviez depuis votre naissance. A aucun moment vous n'aviez déclaré avoir habité à Yaoundé (voir document DECLARATION établi à l'Office des étrangers, p. 4 et questionnaire CGRA, p. 14 - joints au dossier administratif). Ce n'est qu'au cours de votre audition au Commissariat général que vous avez dit avoir vécu à Yaoundé avant votre venue en Belgique, prétendant n'avoir rejoint cette ville qu'au mois de mars 2013 et n'y avoir vécu que six mois, jusqu'à votre départ pour la Belgique (pp. 3, 4 et 8, audition). Or, votre passeport délivré le 21 décembre 2012, soit trois mois avant votre prétendue fuite de Doubi pour Yaoundé, renseigne qu'à cette date vous étiez déjà domicilié à Yaoundé (voir page du passeport figurant dans le dossier visa joint au dossier administratif). Ce dernier constat contredit donc votre prétendue arrivée à Yaoundé en mars 2013, après avoir fui le village de Doubi. Confronté aux informations objectives selon lesquelles votre domicile était situé à Yaoundé mais nullement à Doubi, vous prétendez avoir trouvé une adresse dans la capitale pour vous faciliter l'obtention de votre visa d'études, confirmant au passage que vous résidiez bien au quartier Ngoa Ekelle (p. 11, audition). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, outre l'incohérence qui vient d'être relevée, il n'est pas permis de croire que vos autorités nationales vous aient délivré des documents officiels (Passeport, carte d'identité et extrait du casier judiciaire) sur base d'un domicile temporaire, non officiel. Votre explication n'est davantage pas satisfaisante au regard de votre courrier adressé à l'Ambassadeur de Belgique à Yaoundé, dans lequel vous l'informiez que vous résidiez et travailliez dans cette même ville. Tous les constats qui précèdent, découlant de l'analyse de vos déclarations successives et des documents officiels figurant dans votre dossier de demande de visa, permettent au Commissariat général de conclure que vous avez tenté de flouer les autorités belges quant à la réalité de la localisation de votre domicile dans votre pays. En définitive, au regard des documents officiels figurant dans votre dossier, il convient de relever que votre domicile au

Cameroun était situé dans la capitale, Yaoundé. Il y a donc lieu d'examiner votre crainte de retour ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard par rapport à cette ville. Or, dans la mesure où ladite ville n'est à ce jour nullement visée par des attaques du mouvement Boko Haram, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Deuxièmement, la tardiveté de votre demande d'asile porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous prétendez avoir fui Doubi, au mois de mars 2013, en raison de l'insécurité y provoquée par Boko Haram et avoir trouvé refuge dans la capitale, Yaoundé, jusqu'à votre départ pour la Belgique six mois plus tard, soit en septembre 2013. Cependant, conscient de la situation prévalant dans votre lieu de résidence allégué que vous avez par ailleurs fui, vous n'avez pas sollicité la protection internationale de la Belgique dès votre arrivée sur le territoire. En effet, ce n'est que 6 avril 2016 que vous avez introduit votre demande d'asile, soit deux ans et demi après votre arrivée et trois ans après que votre prétendu lieu de résidence – Doubi - a été plongé dans l'insécurité (pp. 3, 4 et 9, audition et annexe 26 jointe au dossier administratif). Or, pareil attentisme dans votre chef n'est nullement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard. Confronté à ce constat, vous dites « Moi, je tenais à rentrer. C'est quand ça s'est intensifié en 2015, fin 2015, jusqu'en mars 2016. C'est en mars 2016 que j'ai introduit ma demande. Mes frères ont quitté le village pour aller dans le sud ; c'était vraiment intense. Je recevais des nouvelles des cousins qui m'informaient [...] C'est à cette période que la violence a été intense » (pp. 5, 9 et 13, audition). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, il est tout d'abord invraisemblable que vous ayez tenu, jusqu'au mois de mars 2016, à rentrer dans votre prétendu lieu de résidence – Doubi – que vous dites avoir pourtant fui en mars 2013 et toujours visé par des attaques de Boko Haram depuis lors. Vos explications ne sont également pas satisfaisantes dans la mesure où, depuis le début de l'année 2015, vous étiez déjà informé de certains événements douloureux qui ont affecté votre famille à cause de Boko Haram. Il en est ainsi du décès de votre marâtre en février 2015, en raison de l'absence du personnel médical qui a fui les attaques du mouvement précité. Il en est ensuite de l'amputation (des jambes) de votre neveu en mars/avril 2015, après qu'il a été kidnappé par ce mouvement et qu'il a refusé de combattre en son sein (p. 10, audition). Il en est également de plusieurs photographies alarmantes de votre région qui vous ont été envoyées par vos cousins depuis le mois de novembre 2015 (pp. 7 et 8, audition). Au regard de ce contexte, il est davantage raisonnable de penser que vous ayez introduit votre demande d'asile depuis le début de l'année 2015, lorsque toutes ces informations alarmantes concernant vos proches et votre région ont commencé à vous parvenir. Or, vous avez encore attendu un an avant de solliciter la protection internationale. Au regard de tous les développements qui précèdent, le Commissariat général constate que la tardiveté de votre demande d'asile n'est pas compatible avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, il convient aussi de rappeler que vous êtes arrivé en Belgique, en septembre 2013, muni d'un visa d'études d'une validité d'un an ; qu'à l'expiration de ce délai, vous avez commencé par solliciter, auprès de l'Office des étrangers, une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et qu'une décision de rejet à cette demande a été prise par l'administration précitée le 18 décembre 2014 (voir documents joints au dossier administratif). Ce n'est donc qu'un an et trois mois après cette décision de refus de séjour à votre égard que vous avez demandé l'asile. Notons que ce constat supplémentaire est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle votre demande d'asile relève de l'opportuniste.

Pour le surplus, vous affirmez que votre village - Doubi - a été complètement détruit, après que Boko Haram l'a attaqué environ cinq fois depuis le mois de mars 2013. Or, tout d'abord, le Commissariat général n'a trouvé aucune source objective renseignant la destruction totale de ce village par le mouvement évoqué. Pourtant, au regard de la médiatisation internationale des méfaits de ce mouvement, il est raisonnable de penser que la presse nationale, régionale et internationale ait relayé la nouvelle de la destruction du village concerné. Ensuite, invité à parler des différentes attaques de Boko Haram sur votre village, vous restez évasif. En effet, vous dites « La première fois, l'attaque s'est déroulée dans la nuit. Beaucoup de gens ne s'y attendaient pas. Ils ont mis le feu un peu partout dans les cases, ils ont tué des gens ; les jeunes et bétails ont été emportés. En fait, ils venaient pour se ravitailler à manger. A ce moment-là, ils n'avaient pas vraiment, heu. Au début, toutes leurs forces étaient au Nigeria ». Relancé pour apporter davantage de précisions sur ce point, vous ajoutez « Après, ils ont commencé dans les villages environnants ». Recadré pour parler uniquement des attaques intervenues à Doubi, vous vous contentez de dire « Parfois, ils viennent toujours arracher des choses et

ils repartent ; c'est comme ça » (p. 9, audition). Vos déclarations sur le sujet sont donc dénuées de fluidité et de précision. Or, dans la mesure où lesdites attaques ne se seraient déroulées qu'environ cinq fois et considérant que vous avez toujours maintenu le contact avec vos membres de famille qui seraient restés à Doubi jusqu'en mars 2016, soit pendant encore trois ans après le début de ces attaques, il est raisonnable de penser que ces derniers vous ont relaté le déroulement desdites attaques et que vous sachiez nous parler d'une manière assez précise de l'une ou l'autre d'entre elles, à savoir les dates ou périodes de leur déroulement, les lieux précis attaqués, voire même d'autres particularités y relatives. Notons que ces imprécisions constituent un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels qui vous ont motivé à solliciter la protection internationale de la Belgique résident ailleurs que dans la situation que vous alléguiez.

Au regard de l'ensemble de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. **Par ailleurs**, votre crainte liée à la prochaine élection présidentielle dans votre pays ne peut également être accréditée. En effet, force est de constater que vous n'en avez jamais fait état ni depuis votre arrivée sur le territoire en septembre 2013 ni lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers, le 11 avril 2016. Ce n'est qu'à la fin de votre audition au Commissariat général que vous ajoutez cet élément (p. 13, audition). Pourtant, en début d'audition, à la question de savoir si vous exercez des activités politiques dans votre pays, vous avez répondu par la négative sans jamais mentionner votre participation aux manifestations dans votre pays en 2008 (p. 3, audition). S'il existait réellement une crainte dans votre chef pour ce motif, il est raisonnable de penser que vous en ayez fait état bien plus tôt. A supposer réelle votre participation aux manifestations qui se sont déroulées dans votre pays en 2008, force est de constater que vous avez encore vécu et travaillé dans votre pays sans rencontrer d'ennuis, obtenant même un passeport de vos autorités nationales en décembre 2012, soit quatre ans plus tard. Au regard de ce contexte et considérant que vous n'exercez aucune activité politique, le Commissariat général ne peut croire à l'existence d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'atteintes graves à votre égard en raison de l'organisation de la prochaine élection présidentielle dans votre pays.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Concernant ainsi les nombreuses photographies sur lesquelles vous figurez, que vous dites avoir été prises dans le cadre de votre travail, au nord de votre pays, notons tout d'abord que le Commissariat général ne peut s'assurer du lieu réel de leur capture. A supposer même que tel soit le cas, il demeure qu'au regard de votre dossier visa, au moment de votre départ de votre pays, votre domicile et vos activités professionnelles étaient situés dans la capitale, Yaoundé. Ces photographies ne prouvent donc d'aucune manière l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Il en est également de même en ce qui concerne la photographie d'une personne amputée des jambes, présentée comme votre neveu. En effet, le Commissariat général ne peut aussi s'assurer de votre lien familial allégué avec cette personne. A supposer même ce lien établi, il ne peut tirer aucune conclusion quant aux circonstances réelles à l'origine de l'amputation dont a été victime cette personne.

Quant aux autres photographies présentées comme avoir été prises dans le nord de votre pays, force est de constater que vos déclarations y relatives sont imprécises. En effet, vous ne pouvez dire de quel(s) village(s) il s'agit ni quand lesdites photographies ont été prises (pp. 7 et 8, audition). Derechef, même si ces photographies ont été capturées dans le nord de votre pays, il convient de rappeler qu'au regard de votre dossier visa, votre domicile et vos activités professionnelles sont localisés à Yaoundé ; qu'il n'existe dès lors aucune crainte fondée de persécution dans votre chef, voire aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, les différentes coupures de presse et articles Internet ne font nullement référence à votre personne. Il s'agit de documents de portée générale qui font état de la situation qui prévaut dans le nord de votre pays visé par des attaques récurrentes de Boko Haram.

Tous les documents présentés n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des principes « de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête la photocopie d'une ancienne carte nationale d'identité de la République du Cameroun, délivrée le 5 février 2002 au nom du requérant, un courriel du 15 juin 2011 de la coordinatrice du CIME, accompagné de rapports, des photographies ainsi qu'un rapport annuel de 2017 d'*Amnesty International*.

À l'audience du 6 décembre 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une carte nationale d'identité de la République du Cameroun, délivrée le 13 mai 2013 au nom du requérant (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement des craintes alléguées. Elle pointe notamment les contradictions et les incohérences des propos du requérant au sujet de la localisation de son domicile au Cameroun. Elle estime que le peu d'empressement dont a fait montre le requérant pour introduire sa demande de protection internationale porte atteinte à la crédibilité de son récit. Elle relève l'absence d'information générale relative à l'attaque du village de Doubi et les propos évasifs du requérant à ce sujet. Elle estime que le requérant ne démontre pas valablement avoir une crainte fondée de persécution en lien avec les prochaines élections présidentielles. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

6.4. Cependant, s'il entend examiner d'office une question qui ne l'a pas été par le Commissaire général, le Conseil ne peut, s'il entend rejeter sur cette base le recours dont il est saisi, se dispenser d'avertir les parties de son intention, et il doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense (CE, 16 décembre 2011, n° 216.897).

6.5. En l'espèce, le Conseil a prévenu à l'audience du 6 décembre 2017 les parties qu'il souhaitait examiner la question de l'alternative dont dispose éventuellement le requérant d'aller s'installer ailleurs

au Cameroun, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a dès lors invité la partie requérante à formuler ses observations à cet égard.

6.6. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

6.7. Le Conseil rappelle que l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

6.8. S'agissant de la situation personnelle du requérant, le Conseil relève en l'espèce que celui-ci parle plusieurs langues, qu'il a suivi des études universitaires, qu'il a travaillé en tant que consultant dans un cabinet d'études en prospections minières et pétrolières, qu'il a manifesté, notamment dans le cadre professionnel, une certaine capacité à voyager tant à l'intérieur des frontières du Cameroun qu'à l'étranger et qu'il a séjourné plusieurs mois à Yaoundé où il disposait de son propre logement.

6.9. S'agissant des conditions générales prévalant au Cameroun, le Conseil constate que le requérant fait état d'une grande insécurité et de nombreux incidents violents en lien avec Boko Haram dans le nord du Cameroun ; ses déclarations sont confirmées par le rapport annuel de 2017 d'*Amnesty International* produit en annexe de sa requête. La partie défenderesse ne fournit aucun document à cet égard. Par contre, aucun élément du dossier administratif ne fait ressortir une telle insécurité dans le reste du pays, particulièrement dans le sud du Cameroun et à Yaoundé.

6.10. Au vu des éléments ci-dessus, le Conseil constate qu'il existe une partie du Cameroun où le requérant peut résider sans avoir de raison de craindre d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil estime également que le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays et que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays.

6.11. En réponse à cette possibilité de réinstallation ailleurs au Cameroun que dans sa région d'origine en proie à des violences importantes, le requérant se borne, à l'audience, à des considérations d'ordre général, mais n'avance aucun élément et aucun argument convaincant et pertinent, de nature personnelle au Cameroun, qui permettrait d'y faire obstacle.

6.12. En conclusion, le Conseil estime que le requérant dispose d'une alternative de protection interne crédible dans son pays d'origine, entre autres à Yaoundé où il s'est installé durant plusieurs mois avant son départ, et qu'il peut se rendre en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays et qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il s'y établisse.

6.13. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil constate que les cartes nationales d'identité du requérant se limitent à attester son identité. Tout comme le courriel de la coordinatrice du CIME et les rapports y annexés, ces documents sont fournis par le requérant dans le but de démontrer sa provenance de Doubi, qui n'est pas contestée.

Tant le rapport d'*Amnesty international* de 2017, que les photographies et que l'ensemble des documents présents au dossier administratif, ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Cameroun.

6.14. La possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs au Cameroun suffit à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.15. Concernant l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil constate qu'il est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur la question de l'existence d'une crainte de persécution à Yaoundé et de la possibilité pour le requérant de s'y installer, qui est la seule question à être examinée par le Conseil dans la présente affaire.

6.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le requérant a la possibilité de s'installer ailleurs au Cameroun, les arguments développés au point 6 *supra* valent de même concernant le risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser de façon générale sur tout le territoire du pays, comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, particulièrement à Yaoundé.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS